

Accord en vertu de l'article 10-10.00

Le présent accord a pour objet d'amender
l'entente intervenue

entre

le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones
(CPNCA)

et

l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ)
pour le compte des syndicats des enseignantes et enseignants qu'elle représente

Objet : Correction apportée à la clause 6-3.01, à la clause 10-14.02 et à l'annexe XXVI
de l'Entente E5 2023-2028

(A3)

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Le deuxième alinéa du paragraphe a) de la clause 6-3.01 est remplacé par ce qui suit :

6-3.01

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à l'année d'expérience qu'elle ou il est en voie d'acquérir conformément à l'article 6-2.00, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 16, augmenté de :

II- Le dernier alinéa de la clause 10-14.02 est remplacé par ce qui suit :

10-14.02

- la prime de rétention prévue à la clause 12-9.02.

III- Le deuxième alinéa de 1.2 de la Partie I de l'annexe XXVI est remplacé par ce qui suit :

- Les activités visées par les suppléments de reconnaissance sont principalement les activités visées au sous-paragraphe e) de la clause 8-7.02 de l'entente.

IV- Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 8e jour du mois de mai de l'an 2025.

**Pour le Comité patronal de négociation
pour les commissions scolaires
anglophones (CPNCA)**

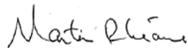
**Pour l'Association provinciale des
enseignantes et enseignants du
Québec (APEQ)**



Charles Provencher
Président, CPNCA



Steven Le Sueur
Président, APEQ



Martin Rhéaume
Vice-président, CPNCA



Philippe Bazinet
Porte-parole, CPNCA



François Breault
Porte-Parole, APEQ